

Qu'est-ce qu'un établissement du secteur de l'hébergement?

Selon l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement du 18 février 2015 – Article 1 l'hébergement est défini comme suite :

Le secteur de l'hébergement comprend:

- a. les hôtels;
- b. les établissements d'hébergement organisés;
- c. les terrains, constructions, locaux, installations et équipements qui font partie d'hôtels ou d'établissements d'hébergement organisés.

Un établissement d'hébergement organisé est un établissement:

- a. qui propose à titre professionnel un hébergement de courte durée;
- b. qui directement ou par l'intermédiaire de coopérations met à disposition des infrastructures ou fournit des prestations hôte-lières utilisées par la majorité de ses clients;
- c. qui est positionné en tant que tel et cible les clients de court séjour;
- d. qui dispose généralement d'au moins quinze chambres ou 30 lits relevant d'un concept homogène ou présentant une unité de lieu.

Par établissement d'hébergement organisé, on entend également:

- a. une exploitation mixte qui comporte une partie hôtelière économiquement autonome et viable;
- b. une forme d'hébergement hybride utilisée comme un établissement homogène.

Nous finançons également des infrastructures partagés par plusieurs établissements (p. ex. logement du personnel, blanchisserie centralisée, autres équipements centralisés), pour autant que les infrastructures et le risque entrepreneurial soient supportés par plusieurs établissements d'hébergement et que ceux-ci en soient les principaux utilisateurs.

Les institutions éducatives et les appartements de vacances sont exclus (ceux qui ne comportent que les services d'agence de logement, le nettoyage intermédiaire et le nettoyage final).